

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, conclue à Ramsar le 2 février 1971 (adhésion du Burkina Faso par kiti an VII 3 bis du 23 août 1989, *J.O.BF. du 24 août 1989, pp. 1393, 1408*).

Les parties contractantes,

reconnaissant l'interdépendance de l'homme et de son environnement, considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitants d'une flore et d'une faune caractéristique et, particulièrement, des oiseaux d'eau,

convaincus que les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable,

désireuse d'enrayer, à présent et dans l'avenir, les empiétements progressifs sur ces zones humides et la disparition de ces zones.

reconnaissant que les oiseaux d'eaux, dans leurs migrations saisonnières, peuvent traverser les frontières et doivent, par conséquent, être considérés comme une ressource internationale,

persuadées que la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune peut être assurée en conjuguant des politiques nationales à long termes à une action internationale coordonnée,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : 1. Au sens de la présente convention, les zones humides sont des étendues de marrais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce saumâtre ou salée, y comprises des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

2. Au sens de la présente convention, les oiseaux d'eaux sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides.

Article 2 : 1. Chaque partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans le liste des zones humides d'importance internationale, appelée ci-après « la liste » et qui est tenue par le bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précises et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourée par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

2. Le choix des zones humides à inscrire sur la liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique, devraient être inscrites, en premiers lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons.

3. L'inscription d'une zone humide sur la liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située.

4. Chaque partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la liste au moment de signer la convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 9.

5. Toute partie contractante a le droit d'ajouter à la liste d'autres zones humides situées sur son territoire, d'étendre celles qui sont déjà inscrites, ou pour des raisons pressantes d'intérêt national, de retirer de la liste ou de réduire l'étendue des zones humides déjà inscrites et, le plus rapidement possible, elle informe de ces modifications l'organisation ou le Gouvernement responsable des fonctions du bureau permanent ou le Gouvernement responsable des fonctions du bureau permanent spécifiées par l'article 8.

6. Chaque partie contractante tient compte de ses engagements sur le plan international, pour la conservation, la gestion, et l'utilisation rationnelle des populations migratrices d'oiseaux d'eau, tant lorsqu'elle désigne les zones humides de son territoire à inscrire sur la liste que lorsqu'elle exerce son droit de modifier ses inscriptions.

Article 3 : 1. Les parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la liste et, autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire.

2. Chaque partie contractant prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la liste qui se sont produites ou sont en train ou susceptibles de se produire par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au Gouvernement responsable des fonctions du bureau permanent spécifiées à l'article 8.

Article 4 : 1. Chaque partie contractante favorise la conservations des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides que celles-ci soient ou on inscrites sur la liste, et pourvoir de façon adéquate à leur surveillance.

2. Lorsqu'une partie contractante, pour des raisons pressantes d'intérêt national, retire une zone humide inscrite sur la liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur.

3. Les parties contractantes encouragent la recherche et l'échange de données et de publications relatives aux zones humides, à leur flore et à leur faune.

4. Les parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées.

5. Les parties contractantes favorisent la formation de personnel compétent pour l'étude, la gestion et la surveillance des zones humides.

Article 5 : Les parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de

plus d'une partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs parties contractantes.

Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservations des zones humides de leur flore et de leur faune.

Article 6 : 1. Les parties contractantes organisent lorsqu'il est nécessaire, des conférences sur la conservation des zones humides et des oiseaux d'eaux.

2. Ces conférences ont un caractère consultatif et elles ont notamment compétence :

- a) pour discuter de l'application de la convention,
- b) pour discuter d'additions et de modifications à apporter à la liste,
- c) pour examiner les informations sur les modifications des caractéristiques écologiques des zones humides inscrites dans la liste fournies en exécution du paragraphe 2 de l'article 3,
- d) pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux parties contractantes, au sujet de la conservations, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides, de leur flore et de leur faune,
- e) pour demander aux organismes internationaux compétents d'établir des rapports et des statistiques sur les sujets à caractères essentiellement international concernant les zones humides.

3. Les parties contractantes assurent la notification aux responsables, à tous les niveaux de la gestion des zones humides des recommandations de telles conférences relatives à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leur flore et de leur faune et elles prennent en considération ces recommandations.

Article 7 : 1. Les parties contractantes devraient inclure dans leur représentation à ces conférences des personnes ayant la qualité d'experts pour les zones humides ou les oiseaux d'eau du fait des connaissances et de l'expérience acquises par des fonctions scientifiques, administratives ou par d'autres fonctions appropriées.

2. Chacune des parties contractantes représentées à une conférence dispose d'une voix, les recommandations étant adoptées à la majorité simple des votes émis, sous réserve que la moitié au moins des parties contractantes prennent part au scrutin.

Article 8 : 1. L'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources assure les fonctions du bureau permanent en vertu de la présente convention, jusqu'au moment où une autre organisation ou un Gouvernement sera désigné par une majorité des deux tiers de toutes les parties contractantes.

2. Les fonctions du bureau permanent sont, notamment :

- a) d'aider à conserver et à organiser les conférences visées à l'article 6,
- b) de tenir la liste des zones humides d'importance internationale, et recevoir des parties contractantes les informations prévues par le paragraphe 5 de l'article 2, sur toutes additions, extensions, suppression ou diminutions, relatives aux zones humides inscrites sur la liste,
- c) de recevoir des parties contractantes les informations prévues conformément au paragraphe 2 de l'article 3 sur toutes modifications des conditions écologiques des zones humides inscrites sur la liste,

- d) de notifier à toutes les parties toute modification de la liste ou tout changement dans les caractéristiques des zones humides inscrites, et prendre les dispositions pour que ces questions soient discutées à la prochaine conférence,
- e) d'informer la partie contractante intéressée des recommandations des conférences en ce qui concerne les modifications à la liste ou les changements dans les caractéristiques des zones humides inscrites.

Article 9 : 1. La convention est ouverte à la signature pour une durée indéterminée.

2. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou toute partie au statut de la Cour internationale de justice peut devenir partie contractante à cette convention par :

- a) signature sans réserve de ratification,
- b) signature sous réserve de ratification, suivie de la ratification,
- c) adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la science et la Culture (ci-après le « dépositaire »).

Article 10 : 1. La convention entrera en vigueur quatre mois après que sept Etats seront devenus parties contractantes à la convention conformément aux dispositions, du paragraphe 2 de l'article 9.

2. Par la suite, la convention entrera en vigueur pour chacune des parties contractants, quatre mois après la date de sa signature sans réserve de ratification ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11 : 1. La convention restera en vigueur pour une durée indéterminée.

2. Toute partie contractante pourra dénoncer la convention après une période de cinq ans après la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour cette partie, en faisant par écrit la notification au dépositaire. La dénonciation prendra effet quatre mois après le jour ou la notification en aura été reçue par le dépositaire.

Article 12 : 1. Le dépositaire informera aussitôt que possible tous les Etats ayant signé la convention ou y ayant adhéré :

- a) des signatures de la convention,
- b) des dépôts d'instruments de ratification de la convention
- c) des dépôts d'instruments d'adhésion à la convention
- d) de la date d'entrée en vigueur de la convention
- e) des notifications de dénonciation de la convention.

2. Lorsque la convention sera entrée en vigueur, le dépositaire la fera enregistrer au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la charte.